



REGLEMENT INTERIEUR DES RESTAURANTS SCOLAIRES MUNICIPAUX

Article 1

Les restaurants scolaires proposent des repas équilibrés et répondant aux normes nationales et européennes.

Une commission est chargée, avec l'aide d'une diététicienne, d'établir les menus.

Ces derniers sont communiqués aux familles une semaine avant leur entrée en vigueur.

Les repas et l'eau servis dans les restaurants scolaires sont régulièrement analysés par un laboratoire indépendant.

Les résultats de ces analyses sont transmis aux représentants de parents d'élèves lors de la commission des menus.

Un **régime alimentaire spécial** peut être proposé sur présentation d'un protocole d'accueil individualisé établi par le médecin scolaire.

En cas de régime alimentaire particulier, les familles peuvent fournir le repas (« l'enfant consomme, dans les lieux prévus pour la restauration scolaire, le repas fourni par les parents selon les modalités définies par le projet d'accueil individualisé » BO n°41 du 8 novembre 1999).

De même, dans le souci de respecter les pratiques alimentaires particulières, un aménagement des repas peut être envisagé **dans les limites imposées par la restauration collective**. Une demande devra alors être adressée par écrit à Monsieur le Maire.

Article 2

Le service de restauration scolaire est accessible aux enfants âgés de plus de trois ans.

Toutefois, les **enfants de moins de trois ans peuvent être accueillis si les deux parents travaillent** (le parent, en cas de famille monoparentale) ou ont des activités rendant impossible la reprise de l'enfant après l'école.

Un justificatif de situation devra alors être produit par les familles concernées.

Article 3

Les repas doivent impérativement être réservés à l'avance.

Un calendrier annuel indiquant les dates d'inscriptions est distribué à chaque enfant en début d'année scolaire.

Un planning mensuel (cases à cocher) est diffusé dans les écoles vers le 15 de chaque mois pour permettre une inscription pour le mois suivant dans les délais impartis.

Pour procéder à la réservation et au paiement des repas, les familles peuvent :

- soit se présenter au service des écoles de la mairie,
- soit effectuer un envoi postal,
- soit envoyer le planning mensuel (téléchargeable sur le site de la ville) par email à l'adresse suivante : alsh-cantine@ville-ronchin.fr
- soit se connecter au portail "Famille" par le biais du site de la ville (possibilité de paiement en ligne).

Une fois le délai d'inscriptions écoulé, aucune réservation ou modification de planning ne sera acceptée ; seuls les paiements résiduels pourront être encaissés.

Le prix des repas est fixé par décision du Conseil Municipal.

Il est déterminé en fonction des ressources des familles et selon leur quotient familial.

En cas d'absence de ces renseignements, le tarif maximum sera appliqué.

Les repas consommés sans réservation préalable feront l'objet d'une tarification majorée de 25%.

Les familles peuvent, si elles le souhaitent, inscrire leur(s) enfant(s) en restauration scolaire à l'année. Elles recevront alors des factures mensuelles tenant compte des régularisations éventuelles à posteriori et à régler dans les délais habituels.

Article 4

Les repas payés et non consommés ne pourront faire l'objet d'une régularisation de la facture que sur présentation d'un justificatif transmis au service des écoles **avant le 8 du mois suivant**, après cette date, aucune modification ne pourra être prise en compte.

Les parents qui travaillent en horaires variables peuvent bénéficier d'une régularisation de la facture en cas d'absence de l'enfant sans présenter de justificatif. Une attestation de leur(s) employeur(s) sera exigée en début de chaque année scolaire.

Article 5

Après la classe, les enseignants remettent les enfants inscrits au personnel de surveillance et d'animation des cantines qui les prend en charge.

La Municipalité décline toute responsabilité si l'enfant ne figure pas sur les listes de pointage.

De même, dix minutes avant la reprise de la classe le personnel de surveillance et d'animation remet les enfants sous la responsabilité des enseignants de service.

Article 6

Bien que les restaurants scolaires soient un lieu de détente, les enfants ne doivent pas crier de façon excessive.

Ils sont tenus également au respect des bâtiments et du matériel mis à leur disposition et du personnel de surveillance.

Le personnel de surveillance et d'animation de cantine devra leur expliquer le bien-fondé de ces règles et veiller à leur respect.

En cas de mauvaise conduite d'un enfant, un système progressif de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive sera instauré.

Ces sanctions d'exclusion sont prononcées par le Maire de RONCHIN, sur proposition des membres de l'équipe de surveillance et d'animation.

Article 7

Tout accident, même bénin, sera consigné par le personnel de surveillance et d'animation sur un cahier prévu à cet effet.

Seront précisés les nom, prénom de l'enfant, la date et l'heure de l'accident, la nature et l'emplacement de la lésion ainsi que les soins donnés.

En cas d'accident grave, il sera fait appel aux pompiers, au SAMU, et, éventuellement, au centre anti-poison.

Le cahier d'incidents sera communiqué au directeur de l'école avant la classe.

Article 8

L'accès des terrains de jeux, de la cour de l'école et des restaurants scolaires est interdit aux parents.

Toutefois, les représentants de parents d'élèves pourront, dans le cadre de leurs fonctions, entrer dans ces lieux après autorisation du Maire de RONCHIN.

Article 9

Toute inscription en restauration scolaire vaut acceptation du présent règlement.